

CartoAgri, dossier départemental

Cantal (15)

Accords territoriaux en vigueur : production agricole, CUMA, travaux agricoles et forestiers, prévoyance et frais de santé

Département	Cantal (15)
Textes territoriaux	8
Conventions concernées	Coopératives agricoles laitières, Production agricole et CUMA, Entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF)
Sur la carte	https://www.cartoagri.fr/#dep=15

Version consolidée au 28 octobre 2026. Document de travail établi automatiquement par DIS21 (CartoAgri) à partir de la base officielle KALI de la DILA, mise à jour du 22 octobre 2026, sous licence ouverte : les articles en vigueur à cette date y sont reproduits dans l'ordre du texte. Seul le texte publié au Bulletin officiel et sur Légifrance fait foi ; ce document ne constitue pas un conseil juridique. Carte et mises à jour : <https://www.cartoagri.fr/>

Sommaire

Coopératives agricoles laitières (IDCC 7004) 2 textes

Production agricole et CUMA (IDCC 7024) 3 textes

Entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) (IDCC 7025) 3 textes

Mutuelle et prévoyance : documents des organismes 12 documents

Ces accords complètent les conventions nationales, à lire avec elles. Pour chaque convention, CartoAgri propose aussi un PDF réunissant le texte national et les accords de ce département.

Coopératives agricoles laitières (IDCC 7004)

[Convention nationale avec ces accords, en un seul PDF](#)

Adaptation au département du cantal des dispositions de la convention collective nationale du 7 juin 1984 Accord du 6 juin 1985

6 juin 1985, En vigueur, étendu, en vigueur depuis le 1er juillet 1985 [Légifrance](#)

Classification des emplois dans le département du Cantal, coefficients

Article 1er

La classification des emplois dans les coopératives agricoles laitières du département du Cantal, dont le litrage annuel collecté est inférieur ou égal à 5 millions de litres, est la suivante :

COEFFICIENTS :

Manutentionnaire de fromagerie :

Débutant : 120

Justifiant d'une pratique professionnelle continue ou non supérieure soit à un mois au sein de l'entreprise soit à 3 mois au sein de la profession : 130

Ramasseur :

1re catégorie : effectuant une tournée dont la durée est inférieure à 3 heures : 150

2e catégorie : effectuant une tournée dont la durée est égale ou supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures : 160

3e catégorie : effectuant une tournée dont la durée est égale ou supérieure à 5 heures : 170

Ces coefficients sont majorés de 20 points lorsque le ramasseur effectue le prélèvement au cours de la tournée.

Fromager :

A. Ateliers de moins de 2 millions de litres :

- simple : 170

- avec ramassage : 180

- avec ramassage et prélèvement : 190

B. Atelier de 2 à 5 millions de litres :

- simple : 180 à 200

- avec ramassage : le coefficient de base est majoré de 10 points ;

- avec ramassage et prélèvement : le coefficient de base est majoré de 20 points.

Article 2

Le présent accord ne peut être la cause d'une réduction des avantages acquis individuellement, par catégorie ou par entreprise, antérieurement à la signature du présent accord.

Article 3

Le présent accord dont les parties signataires demandent l'extension prend effet au 1er juillet 1985. Il en sera remis en exemplaire à chacune des organisations signataires et 5 ampliations seront déposées au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole.

Arrêté portant extension d'un accord adaptant pour le département du Cantal la convention collective nationale de travail concernant les coopératives agricoles laitières. JONC 10 janvier 1986.

26 décembre 1985, En vigueur, non étendu, en vigueur depuis le 10 janvier 1986 [Légifrance](#)

Article 1er, 2, 3

Article 1er

Les dispositions de l'accord du 6 juin 1985 adaptant pour le département du Cantal la convention collective nationale de travail du 7 juin 1984 concernant les coopératives agricoles laitières sont rendues obligatoires pour toutes les coopératives agricoles laitières sont rendues obligatoires pour toutes les coopératives laitières dudit département ainsi que pour leurs salariés.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Article 3

Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Production agricole et CUMA (IDCC 7024)

Convention nationale avec ces accords, en un seul PDF

Cantal (ex-IDCC 9151) Avenant n° 83 du 1er février 2022

1er février 2022, En vigueur, étendu, en vigueur depuis le 1er février 2022 [Légifrance](#) [PDF officiel du BO n°2022-32](#)

Préambule

La convention collective nationale production agricole / CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024) et la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers du 8 octobre 2020 (IDCC 7025) stipulent que les conventions collectives territoriales devenues accords collectifs autonomes au 1er avril 2021 ne sont pas remises en cause, et que, dans le cadre d'un dialogue social renforcé, ces accords collectifs font l'objet de négociations régulières répondant aux besoins exprimés par les partenaires sociaux.

Entre autres, elles prévoient :

- que certaines stipulations conventionnelles peuvent être définies, adaptées ou complétées au niveau territorial et/ou professionnel, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public légal ou conventionnel et le cas échéant, dans le cadre préalablement défini par la convention collective nationale concernée ou par les accords applicables à la(aux) branche(s) visée(s) (respectivement article 1.2 et article 5) ;
- une classification des emplois avec un certain nombre de dispositifs (respectivement chapitre 4 et article 30/annexe 1) ;
- que les salariés sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire minimum fixé soit par l'annexe « grille de salaires » ou « grilles de rémunérations », soit par accord territorial ou sectoriel et que la / les grille(s) des accords territoriaux et sectoriels ne peu(ven)t être inférieure(s) à l'annexe « grille de salaires » ou « grilles de rémunérations » de la convention collective nationale concernée (respectivement article 5.1/annexe 1 et article 29/annexe II).

Suite à la revalorisation du salaire minimum de croissance (Smic) au 1er janvier 2022 et à la conclusion des avenants salaires n° 4 du 18 janvier 2022 à la convention collective nationale production agricole / CUMA et n° 3 du 19 janvier 2022 à la convention collective nationale de travail concernant les ETARF, les partenaires sociaux départementaux se sont réunis et se sont accordés sur la révision des grilles de salaires minima figurant à l'annexe I de la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal (devenue accord collectif départemental), en s'alignant sur les grilles nationales, mais en adoptant une disposition plus favorable en matière de date d'effet.

Les branches professionnelles concernées étant constituées principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L. 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1er

Les dispositions de l'annexe I à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 sont abrogées et remplacées comme suit :

« A. Grille de salaires du personnel des exploitations et entreprises de la production agricole et des CUMA, applicable dans le Cantal

Échelon	Coefficient	Salaire horaire en euros
Palier 1	9, 11	10,57 €
Palier 2	12, 16	10,66 €
Palier 3	17, 24	10,82 €
Palier 4	25, 35	11,06 €
Palier 5	36, 51	11,57 €
Palier 6	52, 73	12,15 €
Palier 7	74, 104	12,90 €
Palier 8	105, 143	13,82 €
Palier 9	144, 196	14,98 €

Palier 10	197, 270	16,61 €
Palier 11	271, 399	18,91 €
Palier 12	400	21,62 €

La classification des emplois correspondants figure au chapitre 4 de la convention collective nationale de la production agricole et des CUMA (IDCC 7024).

B. Grilles des rémunérations du personnel des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers, applicables dans le Cantal

1.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux.

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.57
2	10.72	
Emplois spécialisés	1	10.84
2	10.95	
Emplois qualifiés	1	11.09
2	11.36	
Emplois hautement qualifiés	1	11.77
2	12.28	

1.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12.93
2	13.69	
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	14.44
2	15.16	
Cadre I		16.89
Cadre II		20.02

2.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des emplois des entreprises et services forestiers en exploitation forestière

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.57
2	10.69	
Emplois spécialisés	1	10.79
2	10.89	
Emplois qualifiés	1	11.02
2	11.18	
3	11.33	
Emplois hautement qualifiés	1	11.71
2	11.97	
3	12.25	

2.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12.92
2	13.35	

Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	13.92
2	14.50	
Cadre I		15.66
Cadre II		16.81

3.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution dans les entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.57
2	10.69	
Emplois spécialisés	1	10.79
2	10.89	
Emplois qualifiés	1	11.02
2	11.33	
Emplois hautement qualifiés	1	11.71
2	12.25	

3.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12.92
2	13.35	
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	13.92
2	14.50	
Cadre I		15.66
Cadre II		16.81

4.1. Rémunérations concernant le personnel chargé des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique dans les entreprises de prestations de services à l'aviiculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.57
2	10.72	
Emplois spécialisés	1	10.84
2	10.95	
Emplois qualifiés	1	11.09
2	11.36	
Emplois hautement qualifiés	1	11.77
2	12.28	

4.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de prestations de services à l'aviiculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12.93
2	13.69	
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	14.44
2	15.16	
Cadre I		16.89
Cadre II		20.02

5.1. Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Emplois administratifs exécutants	1	10.57
2	10.72	
Emplois qualifiés	1	11.09
2	11.36	
Emplois Hautement qualifiés	1	11.77
2	12.28	

5.2. Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Technicien administratif et comptable	1	12.93
2	13.69	
Cadre I		16.89
Cadre II		20.02

La classification des emplois des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers figure au chapitre 4 de la convention collective nationale des ETARF (IDCC 7025). »

Article 2

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prend effet à compter du 1er février 2022.

Cantal (ex-IDCC 9151) Avenant n° 2 du 19 janvier 2024

19 janvier 2024, En vigueur, étendu, en vigueur depuis le 1er octobre 2024 [Légifrance](#) [PDF officiel du BO n°2024-27](#)

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'entériner l'évolution de la répartition des cotisations entre employeurs et salariés, applicables à l'accord collectif de prévoyance du 22 septembre 2009 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage du Cantal.

En outre, cet avenant permettra également d'entériner les évolutions réglementaires effectives depuis le 1er janvier 2022, notamment sur le maintien des garanties prévoyance en cas d'activité partielle.

Par ailleurs, les partenaires sociaux bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 et s'engagent à entamer des négociations pour mettre en conformité, selon les dispositions qui seront prévues par l'accord national du 10 juin 2008, le libellé des bénéficiaires avec le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

Il est également précisé qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent avenant s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

Article 1er Garanties décès

L'article 5 « Garanties décès » le 3° alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un capital décès égal à 100 %, majoré de 25 % par enfant à charge, du salaire brut total, soumis à cotisations perçu pendant les 12 derniers mois précédant le décès, en cas de décès avant 12 mois d'ancienneté le capital décès est calculé sur la base du salaire moyen mensuel du salarié multiplié par 12 mois, et le cas échéant, du revenu de

remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou de congé de mobilité. »

Article 2 Garantie incapacité temporaire de travail

L'article 5 « Garanties incapacité temporaire du travail » le 3° alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le salaire brut de référence pris en compte lors du calcul des indemnités journalières complémentaires correspond à celui retenu pour le calcul des indemnités journalières légales, à savoir les 3 derniers mois pour les arrêts d'origine privée et le dernier mois pour les arrêts d'origine professionnelle et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou de congé de mobilité. »

Article 3 Garantie incapacité permanente de travail

L'article 5 « Garanties incapacité permanente du travail » le 2° alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« D'une rente complémentaire versée chaque mois égale à :

20 % du douzième des rémunérations perçues par le salarié au cours des 4 trimestres civils précédant la date d'attribution de la rente invalidité incapacité permanente toute origine et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou de congé de mobilité. »

Article 4 Cotisations

L'article 7.1 « Assiette de cotisations » est annulé et remplacé comme suit :

« Le salaire de référence servant de base au calcul des cotisations est égal aux rémunérations brutes des salariés (et le cas échéant, au revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité) entrant dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale, telles que définies par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale applicable au régime agricole par renvoi prévu à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dans la limite de 4 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (tranches A et B). »

L'article 7.2 « Taux de cotisations et répartitions » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le financement du contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur afin de couvrir l'ensemble des garanties prévues au présent accord est assuré par une cotisation globale répartie de la façon suivante entre les employeurs et les salariés :

- pour la garantie décès, 85 % employeur et 15 % salarié ;
- pour la garantie incapacité temporaire (relais mensualisation), 12 % employeur et 88 % salarié ;
- pour la garantie incapacité permanente professionnelle, 100 % employeur ;
- pour la garantie incapacité permanente toutes origines, 100 % salarié.

Les cotisations correspondantes à la mensualisation (maintien de salaire) et à l'assurance des charges sociales patronales sont à la charge exclusive de l'employeur.

Il est précisé que la part patronale mentionnée ci-dessus finance notamment l'intégralité du coût du maintien de salaire prévu en application des dispositions légales (articles L. 1226-1, D. 1226-1 à 8 du code du travail) ainsi que l'assurance des charges sociales patronales. »

(1) L'article 4 de l'avenant est étendu sous réserve de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, étendus par arrêtés du 24 avril et du 27 juillet 2018.

(Arrêté du 4 septembre 2024 - art. 1)

Article 5 Suspension du contrat de travail

L'article 7.4 « Suspension du contrat de travail » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties sont maintenues pendant la période de suspension du contrat de travail, au participant lorsque :

- le salarié est indemnisé au titre de l'incapacité temporaire et permanente de travail pour cause de maladie, accident de la vie privée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle pris en charge par le régime de base des

assurances sociales. Dans cette situation, l'entreprise *adhérente* (1) et le salarié sont exonérés du versement des cotisations pour tout mois civil complet d'absence donnant lieu au service par l'institution de prestations d'incapacité temporaire ou permanente au titre du présent accord ;

- le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'entreprise *adhérente* (1), notamment : en cas d'activité partielle, d'activité partielle longue durée ou en cas de congé de reclassement ou de congé de mobilité. Dans ces situations, le versement des cotisations prévoyance doit être effectué par l'entreprise *adhérente* (1) et le participant pendant toute la période suspension du contrat de travail indemnisée.

Si l'absence est inférieure à un mois, la cotisation est calculée sur le salaire et/ ou complément de salaire versé par l'employeur. »

(1) Le terme « adhérente » à l'article 5 de l'avenant est exclu de l'extension en ce qu'il contrevient aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

(Arrêté du 4 septembre 2024 - art. 1)

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 7 Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Cantal (ex-IDCC 9151) Avenant n° 84 du 3 octobre 2025 relatif aux congés et absences

3 octobre 2025, En vigueur, étendu, en vigueur depuis le 1er mars 2026 [Légifrance](#) [PDF officiel du BO n°2026-3](#)

Préambule

La convention collective nationale production agricole/CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024) et la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers du 8 octobre 2020 (IDCC 7025) stipulent que les conventions collectives territoriales devenues accords collectifs autonomes au 1er avril 2021 ne sont pas remises en cause, et que, dans le cadre d'un dialogue social renforcé, ces accords collectifs font l'objet de négociations régulières répondant aux besoins exprimés par les partenaires sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 2232-5-2 du code du travail, les partenaires sociaux agricoles confèrent à leurs stipulations le caractère d'adaptations locales des stipulations conventionnelles nationales.

Il convient de rappeler qu'au sein de la branche de la production agricole et des CUMA, les partenaires sociaux ont exprimé leur souhait d'une application générale du principe de faveur afin que seules des stipulations plus favorables que celles contenues dans la convention nationale puissent s'appliquer localement.

C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux du département du Cantal ont décidé de négocier sur la thématique des congés spéciaux et absences.

Article 1er

Le présent avenant constitue un accord de révision au sens des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 2

Article 43 « Autres congés ».

L'article 43 de la convention collective de travail du 5 janvier 1978 production agricole et CUMA est modifié et complété comme suit :

« Congés de formation économique, sociale et syndicale/formation des cadres et animateurs pour la jeunesse

Les salariés ont droit chaque année à des congés de formation économique, sociale et syndicale et de formation des

cadres et animateurs pour la jeunesse, à prendre dans les conditions prévues respectivement par les articles (avenant n° 74 du 7 septembre 2012) L. 2145-1 et suivants du code du travail et L. 3142-54 et suivants du code du travail.

Ces congés sont assimilés à des périodes de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.

Congés pour endométriose

Une femme atteinte d'endométriose justifiée par certificat médical à remettre à l'employeur, lors de sa première demande, bénéficiera d'une autorisation d'absence à hauteur d'un jour par mois, dont 6 jours rémunérés à 50 % par année civile.

CPHSCT (commission paritaire d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail)

Dans l'intérêt des entreprises et des salariés dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, de l'hygiène et de la sécurité, les salariés pourront participer aux réunions sur invitation de la CPHSCT, lorsqu'ils seront concernés par les risques professionnels étudiés. Les temps de présence et de trajet seront assimilés à du temps de travail effectif et seront rémunérés comme tel dans la limite de 8 heures par an et par salarié après accord de l'employeur.

Participation à des forums emploi

Chaque salarié qui le désire, et après accord de son employeur, peut participer à des salons, forums, rencontres, sur la promotion de son métier dans le département de son lieu de travail.

Le salarié peut ainsi s'absenter une journée par an, prise en une ou deux fois.

Ce temps de présence ne sera pas rémunéré. »

Article 3

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant prendront effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 4

Selon les formalités prévues aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail, le présent avenant sera déposé ; les parties signataires en demanderont l'extension.

Entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) (IDCC 7025)

Convention nationale avec ces accords, en un seul PDF

Cantal (ex-IDCC 9151) Avenant n° 83 du 1er février 2022

1er février 2022, En vigueur, étendu, en vigueur depuis le 1er février 2022 [Légifrance](#) [PDF officiel du BO n°2022-32](#)

Préambule

La convention collective nationale production agricole / CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024) et la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers du 8 octobre 2020 (IDCC 7025) stipulent que les conventions collectives territoriales devenues accords collectifs autonomes au 1er avril 2021 ne sont pas remises en cause, et que, dans le cadre d'un dialogue social renforcé, ces accords collectifs font l'objet de négociations régulières répondant aux besoins exprimés par les partenaires sociaux.

Entre autres, elles prévoient :

- que certaines stipulations conventionnelles peuvent être définies, adaptées ou complétées au niveau territorial et/ou professionnel, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public légal ou conventionnel et le cas échéant, dans le cadre préalablement défini par la convention collective nationale concernée ou par les accords applicables à la(aux) branche(s) visée(s) (respectivement article 1.2 et article 5) ;
- une classification des emplois avec un certain nombre de dispositifs (respectivement chapitre 4 et article 30/annexe 1) ;
- que les salariés sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire minimum fixé soit par l'annexe « grille de salaires » ou « grilles de rémunérations », soit par accord territorial ou sectoriel et que la / les grille(s) des accords territoriaux et sectoriels ne peu(ven)t être inférieure(s) à l'annexe « grille de salaires » ou « grilles de rémunérations » de la convention collective nationale concernée (respectivement article 5.1/annexe 1 et article 29/annexe II).

Suite à la revalorisation du salaire minimum de croissance (Smic) au 1er janvier 2022 et à la conclusion des avenants salaires n° 4 du 18 janvier 2022 à la convention collective nationale production agricole / CUMA et n° 3 du 19 janvier 2022 à la convention collective nationale de travail concernant les ETARF, les partenaires sociaux départementaux se sont réunis et se sont accordés sur la révision des grilles de salaires minima figurant à l'annexe I de la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal (devenue accord collectif départemental), en s'alignant sur les grilles nationales, mais en adoptant une disposition plus favorable en matière de date d'effet.

Les branches professionnelles concernées étant constituées principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L. 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1er

Les dispositions de l'annexe I à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 sont abrogées et remplacées comme suit :

« A. Grille de salaires du personnel des exploitations et entreprises de la production agricole et des CUMA, applicable dans le Cantal

Échelon	Coefficient	Salaire horaire en euros
Palier 1	9, 11	10,57 €
Palier 2	12, 16	10,66 €
Palier 3	17, 24	10,82 €
Palier 4	25, 35	11,06 €
Palier 5	36, 51	11,57 €
Palier 6	52, 73	12,15 €

Palier 7	74, 104	12,90 €
Palier 8	105, 143	13,82 €
Palier 9	144, 196	14,98 €
Palier 10	197, 270	16,61 €
Palier 11	271, 399	18,91 €
Palier 12	400	21,62 €

La classification des emplois correspondants figure au chapitre 4 de la convention collective nationale de la production agricole et des CUMA (IDCC 7024).

B. Grilles des rémunérations du personnel des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers, applicables dans le Cantal

1.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux.

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.57
2	10.72	
Emplois spécialisés	1	10.84
2	10.95	
Emplois qualifiés	1	11.09
2	11.36	
Emplois hautement qualifiés	1	11.77
2	12.28	

1.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12.93
2	13.69	
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	14.44
2	15.16	
Cadre I		16.89
Cadre II		20.02

2.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des emplois des entreprises et services forestiers en exploitation forestière

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.57
2	10.69	
Emplois spécialisés	1	10.79
2	10.89	
Emplois qualifiés	1	11.02
2	11.18	
3	11.33	
Emplois hautement qualifiés	1	11.71
2	11.97	
3	12.25	

2.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12.92
2	13.35	
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	13.92
2	14.50	
Cadre I		15.66
Cadre II		16.81

3.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution dans les entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.57
2	10.69	
Emplois spécialisés	1	10.79
2	10.89	
Emplois qualifiés	1	11.02
2	11.33	
Emplois hautement qualifiés	1	11.71
2	12.25	

3.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12.92
2	13.35	
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	13.92
2	14.50	
Cadre I		15.66
Cadre II		16.81

4.1. Rémunérations concernant le personnel chargé des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique dans les entreprises de prestations de services à l'aviiculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10.57
2	10.72	
Emplois spécialisés	1	10.84
2	10.95	
Emplois qualifiés	1	11.09
2	11.36	
Emplois hautement qualifiés	1	11.77
2	12.28	

4.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de prestations de services à l'aviiculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12.93
2	13.69	
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	14.44

2	15.16	
Cadre I		16.89
Cadre II		20.02

5.1. Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Emplois administratifs exécutants	1	10.57
2	10.72	
Emplois qualifiés	1	11.09
2	11.36	
Emplois Hautement qualifiés	1	11.77
2	12.28	

5.2. Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Échelon	Salaire horaire en euros
Technicien administratif et comptable	1	12.93
2	13.69	
Cadre I		16.89
Cadre II		20.02

La classification des emplois des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers figure au chapitre 4 de la convention collective nationale des ETARF (IDCC 7025). »

Article 2

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prend effet à compter du 1er février 2022.

Cantal (ex-IDCC 9151) Avenant n° 2 du 19 janvier 2024

19 janvier 2024, En vigueur, étendu, en vigueur depuis le 1er octobre 2024 [Légifrance](#) [PDF officiel du BO n°2024-27](#)

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'entériner l'évolution de la répartition des cotisations entre employeurs et salariés, applicables à l'accord collectif de prévoyance du 22 septembre 2009 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage du Cantal.

En outre, cet avenant permettra également d'entériner les évolutions réglementaires effectives depuis le 1er janvier 2022, notamment sur le maintien des garanties prévoyance en cas d'activité partielle.

Par ailleurs, les partenaires sociaux bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 et s'engagent à entamer des négociations pour mettre en conformité, selon les dispositions qui seront prévues par l'accord national du 10 juin 2008, le libellé des bénéficiaires avec le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

Il est également précisé qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent avenant s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

Article 1er Garanties décès

L'article 5 « Garanties décès » le 3° alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un capital décès égal à 100 %, majoré de 25 % par enfant à charge, du salaire brut total, soumis à cotisations perçu pendant les 12 derniers mois précédant le décès, en cas de décès avant 12 mois d'ancienneté le capital décès est calculé sur la base du salaire moyen mensuel du salarié multiplié par 12 mois, et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou de congé de mobilité. »

Article 2 Garantie incapacité temporaire de travail

L'article 5 « Garanties incapacité temporaire du travail » le 3° alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le salaire brut de référence pris en compte lors du calcul des indemnités journalières complémentaires correspond à celui retenu pour le calcul des indemnités journalières légales, à savoir les 3 derniers mois pour les arrêts d'origine privée et le dernier mois pour les arrêts d'origine professionnelle et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou de congé de mobilité. »

Article 3 Garantie incapacité permanente de travail

L'article 5 « Garanties incapacité permanente du travail » le 2° alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« D'une rente complémentaire versée chaque mois égale à :

20 % du douzième des rémunérations perçues par le salarié au cours des 4 trimestres civils précédant la date d'attribution de la rente invalidité incapacité permanente toute origine et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou de congé de mobilité. »

Article 4 Cotisations

L'article 7.1 « Assiette de cotisations » est annulé et remplacé comme suit :

« Le salaire de référence servant de base au calcul des cotisations est égal aux rémunérations brutes des salariés (et le cas échéant, au revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité) entrant dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale, telles que définies par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale applicable au régime agricole par renvoi prévu à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dans la limite de 4 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (tranches A et B). »

L'article 7.2 « Taux de cotisations et répartitions » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le financement du contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur afin de couvrir l'ensemble des garanties prévues au présent accord est assuré par une cotisation globale répartie de la façon suivante entre les employeurs et les salariés :

- pour la garantie décès, 85 % employeur et 15 % salarié ;
- pour la garantie incapacité temporaire (relais mensualisation), 12 % employeur et 88 % salarié ;
- pour la garantie incapacité permanente professionnelle, 100 % employeur ;
- pour la garantie incapacité permanente toutes origines, 100 % salarié.

Les cotisations correspondantes à la mensualisation (maintien de salaire) et à l'assurance des charges sociales patronales sont à la charge exclusive de l'employeur.

Il est précisé que la part patronale mentionnée ci-dessus finance notamment l'intégralité du coût du maintien de salaire prévu en application des dispositions légales (articles L. 1226-1, D. 1226-1 à 8 du code du travail) ainsi que l'assurance des charges sociales patronales. »

(1) L'article 4 de l'avenant est étendu sous réserve de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, étendus par arrêtés du 24 avril et du 27 juillet 2018.

(Arrêté du 4 septembre 2024 - art. 1)

Article 5 Suspension du contrat de travail

L'article 7.4 « Suspension du contrat de travail » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties sont maintenues pendant la période de suspension du contrat de travail, au participant lorsque :

- le salarié est indemnisé au titre de l'incapacité temporaire et permanente de travail pour cause de maladie, accident de la vie privée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle pris en charge par le régime de base des assurances sociales. Dans cette situation, l'entreprise *adhérente* (1) et le salarié sont exonérés du versement des cotisations pour tout mois civil complet d'absence donnant lieu au service par l'institution de prestations d'incapacité temporaire ou permanente au titre du présent accord ;
- le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'entreprise *adhérente* (1), notamment : en cas d'activité partielle, d'activité partielle longue durée ou en cas de congé de reclassement ou de congé de mobilité. Dans ces situations, le versement des cotisations prévoyance doit être effectué par l'entreprise *adhérente* (1) et le participant pendant toute la période suspension du contrat de travail indemnisée.

Si l'absence est inférieure à un mois, la cotisation est calculée sur le salaire et/ ou complément de salaire versé par l'employeur. »

(1) Le terme « adhérente » à l'article 5 de l'avenant est exclu de l'extension en ce qu'il contrevient aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

(Arrêté du 4 septembre 2024 - art. 1)

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 7 Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Cantal (ex-IDCC 9151) Avenant n° 84 du 3 octobre 2025 relatif aux congés et absences

3 octobre 2025, En vigueur, étendu, en vigueur depuis le 1er mars 2026 [Légifrance](#) [PDF officiel du BO n°2026-3](#)

Préambule

La convention collective nationale production agricole/CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024) et la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers du 8 octobre 2020 (IDCC 7025) stipulent que les conventions collectives territoriales devenues accords collectifs autonomes au 1er avril 2021 ne sont pas remises en cause, et que, dans le cadre d'un dialogue social renforcé, ces accords collectifs font l'objet de négociations régulières répondant aux besoins exprimés par les partenaires sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 2232-5-2 du code du travail, les partenaires sociaux agricoles confèrent à leurs stipulations le caractère d'adaptations locales des stipulations conventionnelles nationales.

Il convient de rappeler qu'au sein de la branche de la production agricole et des CUMA, les partenaires sociaux ont exprimé leur souhait d'une application générale du principe de faveur afin que seules des stipulations plus favorables que celles contenues dans la convention nationale puissent s'appliquer localement.

C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux du département du Cantal ont décidé de négocier sur la thématique des congés spéciaux et absences.

Article 1er

Le présent avenant constitue un accord de révision au sens des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 2

Article 43 « Autres congés».

L'article 43 de la convention collective de travail du 5 janvier 1978 production agricole et CUMA est modifié et complété comme suit :

« Congés de formation économique, sociale et syndicale/formation des cadres et animateurs pour la jeunesse

Les salariés ont droit chaque année à des congés de formation économique, sociale et syndicale et de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, à prendre dans les conditions prévues respectivement par les articles (avenant n° 74 du 7 septembre 2012) L. 2145-1 et suivants du code du travail et L. 3142-54 et suivants du code du travail.

Ces congés sont assimilés à des périodes de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.

Congés pour endométriose

Une femme atteinte d'endométriose justifiée par certificat médical à remettre à l'employeur, lors de sa première demande, bénéficiera d'une autorisation d'absence à hauteur d'un jour par mois, dont 6 jours rémunérés à 50 % par année civile.

CPHSCT (commission paritaire d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail)

Dans l'intérêt des entreprises et des salariés dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, de l'hygiène et de la sécurité, les salariés pourront participer aux réunions sur invitation de la CPHSCT, lorsqu'ils seront concernés par les risques professionnels étudiés. Les temps de présence et de trajet seront assimilés à du temps de travail effectif et seront rémunérés comme tel dans la limite de 8 heures par an et par salarié après accord de l'employeur.

Participation à des forums emploi

Chaque salarié qui le désire, et après accord de son employeur, peut participer à des salons, forums, rencontres, sur la promotion de son métier dans le département de son lieu de travail.

Le salarié peut ainsi s'absenter une journée par an, prise en une ou deux fois.

Ce temps de présence ne sera pas rémunéré. »

Article 3

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant prendront effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 4

Selon les formalités prévues aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail, le présent avenant sera déposé ; les parties signataires en demanderont l'extension.

Mutuelle et prévoyance : documents des organismes

Documents publiés par les organismes assureurs (notices d'information, garanties, conditions générales, taux). Ils sont ouverts et contrôlés par CartoAgri, mais seul le document à jour remis par l'organisme fait foi.

Salariés non cadres

Notice d'information : Notice d'information prévoyance de l'accord national production agricole (version Groupama, réf. 82492)

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), gamme Groupama ; OCIRP pour les rentes, prévoyance, édition 2021 [Ouvrir le document](#)

Notice d'information : Notice d'information frais de santé de l'accord national production agricole (version Groupama, réf. 82437)

Agri Prévoyance (assureur) ; caisse régionale Groupama (paiement des prestations), frais de santé, édition janvier 2022 [Ouvrir le document](#)

Conditions générales : Conditions générales frais de santé de l'accord national production agricole (version Groupama, réf. 82433)

Agri Prévoyance (assureur) ; caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Groupama (paiement des prestations), frais de santé, édition janvier 2022 [Ouvrir le document](#)

Bulletin d'adhésion : Bulletin d'adhésion prévoyance de l'accord national des non cadres en agriculture (version Groupama, réf. 82376)

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), gamme Groupama, prévoyance, édition janvier 2021 [Ouvrir le document](#)

Tableau de garanties : Annexe aux conditions générales prévoyance du régime national des non cadres en agriculture (Groupama, 2015)

Groupama (caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles) et Agri Prévoyance ; OCIRP, prévoyance, édition novembre 2015, version ancienne [Ouvrir le document](#)

Tableau de garanties : Annexe aux conditions générales frais de santé du régime national des non cadres en agriculture (Groupama, 2015)

Groupama (caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles) et Agri Prévoyance, frais de santé, édition octobre 2015, version ancienne [Ouvrir le document](#)

Conditions générales : Conditions générales du régime de prévoyance de la production agricole (accord national des salariés non cadres)

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), OCIRP, prévoyance, édition janvier 2022 [Ouvrir le document](#)

Fiche d'information (IPID) : Document d'information sur le produit d'assurance (IPID) : prévoyance de l'accord national des salariés non cadres en agriculture

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), OCIRP, prévoyance, édition janvier 2022 [Ouvrir le document](#)

Taux de cotisations : Barème des cotisations prévoyance entreprises de l'accord national des salariés non cadres en agriculture au 1er juillet 2024

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), OCIRP, prévoyance, édition 1er juillet 2024 [Ouvrir le document](#)

Taux de cotisations : Barème des cotisations frais de santé de l'accord national des salariés non cadres en agriculture au 1er juillet 2024

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), frais de santé, édition 1er juillet 2024 [Ouvrir le document](#)

Guide employeur : Fiche pratique tiers-déclarant : mise en gestion du PER CPCEA en points des non-cadres (accords nationaux production agricole, CUMA, ETARF)

AGRICA (Agrica Prévoyance), CPCEA Retraite Supplémentaire, retraite supplémentaire, édition décembre 2021 [Ouvrir le document](#)

Notice d'information : Notice d'information prévoyance de la convention forestière interdépartementale d'Auvergne

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), prévoyance, édition 2013 [Ouvrir le document](#)